



DG Cohésion Sociale
Département Prévention et Solidarités
Mission territoire de longévité

Arrêté n°

2023-154

Arrêté relatif au renouvellement d'autorisation du CLIC Loire Acheneau géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bouguenais

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention du 29 décembre 2016 portant transfert de compétences entre le département et la métropole

Considérant que le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) Loire Acheneau a été autorisé le 10 août 2009 pour une période de 15 ans ;

Considérant les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté

Article 1.

L'autorisation du CLIC Loire Acheneau géré par le CCAS de Bouguenais est renouvelé pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2.

Le CLIC Loire-Acheneau est autorisé à fonctionner sur le territoire des communes de Bouaye, Bouguenais, Brains, La Montagne, Le Pellerin, Saint Aignan de Grand Lieu, Saint Jean de Boiseau et Saint Léger les Vignes.

Article 3.

Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- dénomination du service : **CLIC LOIRE-ACHENEAU**
- adresse : 1 rue Commune de Paris 1871 – 44340 BOUGUENAI
- code catégorie de service : **463**

- code discipline d'équipement : **410**
- code type d'activité : **97**
- code de clientèle : **700**

Article 4.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de Nantes Métropole, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5.

Une convention d'objectifs et de moyens 2023-2026 lie Nantes Métropole et le CLIC Loire-Acheneau.

Article 6.

Le présent arrêté sera notifié au CCAS de Bouguenais et mis en ligne sur le site internet de Nantes Métropole

Article 7.

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (recours ou gracieux) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8.

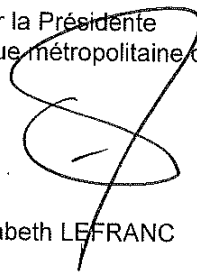
M. le directeur général des services de Nantes Métropole et le responsable du service de gestion comptable de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **28 NOV. 2023**

mis en ligne le :

01 DEC. 2023

Pour la Présidente
L'Élue métropolitaine déléguée à la Longévité


Elisabeth LEFRANC